

BVGer E-357/2009 vom 30. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-357_2009

FR: TAF E-357/2009 du 30 janvier 2012

IT: TAF E-357/2009 del 30 gennaio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), condition non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 PA et 108 al. 1 LAsi). 2.1. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). 2.2. Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, sont contradictoires, ne correspondent pas aux faits ou reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, dans sa décision du 16 décembre 2008, l'ODM a relevé que les motifs d'asile invoqués n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Ainsi que cet office le retenait à juste titre, l'enquête dont l'intéressé faisait l'objet, suite à la dénonciation de tiers pour possession de stupéfiants, correspondait à la prétention légitime de l'Etat de poursuivre et de sanctionner des actes illicites, de même que d'assurer le maintien de l'ordre public. Par ailleurs, cet office constatait également à raison qu'il pouvait être attendu de l'intéressé qu'il

cherche à établir son innocence. Certes, l'intéressé a allégué avoir été injustement arrêté et a produit au stade du recours des documents judiciaires étayant de prime abord ses déclarations. Toutefois, et indépendamment de la valeur probante des documents produits par l'intéressé, il faut convenir avec l'autorité de première instance que le motif allégué par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 3 LAsi, lequel énumère de façon exhaustive les raisons pour lesquelles une persécution peut et doit être admise. Or, force est de constater que les documents produits par l'intéressé ne démontrent pas que les autorités appliqueraient le droit en vigueur dans l'arbitraire le plus complet, sans donner à l'intéressé la possibilité d'apporter des éléments de nature à le disculper. Cette appréciation se voit confirmée par le fait que les autorités semblent ne pas avoir hésité à le libérer, après le dépôt d'une caution, afin qu'il puisse préparer sa défense. Le Tribunal confirme donc l'analyse effectuée par l'autorité de première instance, selon laquelle les problèmes allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas au domaine d'application de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Au vu de ces éléments, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.3

Quant à la question de l'exécution du renvoi, elle n'a pas à être tranchée. L'ODM a en effet considéré que cette mesure n'était actuellement pas raisonnablement exigible et a prononcé l'admission provisoire des intéressés en Suisse.

E. 4.4

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 6.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

Les intéressés ayant toutefois obtenu partiellement gain de cause avec la reconsidération de la décision intervenue en date du 12 juillet 2011, il y a lieu de percevoir des frais réduits à hauteur de 400.- francs.

E. 6.3

Dans la mesure où une partie de la procédure est devenue sans objet, il convient d'examiner s'il y a lieu d'allouer des dépens (art. 15 FITAF). Ils sont alors fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 et 15 FITAF).

E. 6.4

En l'occurrence, il n'est pas alloué de dépens, dès lors que les intéressés n'étaient pas représentés par un mandataire et ne peuvent être considérés comme ayant eu des frais particulièrement élevés pour déposer leur recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.